



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2000/3  
22 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation  
des plants de pommes de terre

31 janvier - 3 février 2000, Genève

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Rapport de la réunion de rapporteurs sur la normalisation des pommes de terre  
tenue à Seattle du 29 novembre au 2 décembre 1998**

1. La réunion de rapporteurs s'est tenue du 29 novembre au 2 décembre 1998, à l'invitation d'Oscar Gutbrod, de l'Université d'État de l'Oregon (États-Unis). Elle a été accueillie par l'État de Washington et le National Potato Council. La liste des rapporteurs et observateurs qui étaient présents est annexée au présent rapport. La réunion était présidée par M. B. Borrel (Canada).

***Questions intéressant la Section spécialisée***

2. M. Borrel a fait le point sur les observations qu'il avait formulées devant le Groupe de travail CEE-ONU de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité. Ces observations étaient consignées dans le document TRADE/WP.7/1998/9 du 7 décembre 1998. Le représentant de l'Union européenne s'est dit surpris que l'acceptation des recommandations sur les modifications de la norme ait été accompagnée de

réerves formulées par certains pays parce qu'il lui semblait que cela était contraire aux modalités antérieures de prise de décisions. Il a été expliqué que cette procédure était couramment utilisée, mais obligerait la Section spécialisée à se pencher de temps à autre sur les réserves.

Pour ce qui est de l'acceptation par le Groupe de travail des récentes modifications de la norme, le représentant de l'Union européenne a demandé que la CEE-ONU donne une interprétation juridique de la section II.E. (Note : Le mot "virus" dans cette section a été remplacé par "parasites réglementés non soumis à quarantaine" par souci d'harmonisation du texte avec celui de normes connexes de l'ONU).

#### ***État de la norme révisée CEE-ONU pour les plants de pommes de terre et promotion de cette norme***

3. M. Priester, Vice-Président du Groupe de travail CEE-ONU de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité, a présenté les changements récemment intervenus dans le cadre de la CEE-ONU et dans ses nouvelles structures servant à rendre compte et à prendre des décisions. Il a souligné que la CEE-ONU s'attachait à faire plus largement accepter les normes à travers le monde en établissant de meilleurs systèmes de communication avec tous les États Membres de l'ONU, par le biais d'Internet par exemple. Elle a à cette fin créé le Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) qui a pour mission d'élargir au niveau mondial la participation à ses travaux.

4. Lors de l'examen de ce point ainsi que d'autres, il a été longuement débattu du statut juridique de la norme et de son rôle dans le commerce eu égard à celui d'autres organisations telles que l'OMC. Que signifie par exemple l'acceptation de la norme par un pays ? Ce dernier est-il libre de rejeter des plants conformes à celle-ci ? Peut-on appliquer des règles plus strictes que celles qui figurent dans la norme ? M. Priester a rappelé au Groupe de rapporteurs que la norme ne s'appliquait qu'aux exportations et fixait des caractéristiques **minimales** qui servaient de repères pour commencer à développer des exportations. Un document de réflexion, initialement rédigé par M. W. Callison, a été révisé par les rapporteurs et sera communiqué au secrétariat de la CEE, lorsque son texte définitif aura été arrêté, pour suite à donner. M. Borrel s'est engagé à solliciter de nouvelles contributions des rapporteurs sur ce document. (Voir l'annexe 2 concernant le document de réflexion).

#### ***Révision des tolérances pour la gale commune et le rhizoctonia***

5. Il a été jugé inopportun de procéder à une révision à ce stade parce que le Groupe de travail venait tout juste, à sa réunion de novembre, d'accepter les tolérances actuelles dans la norme révisée (WP.7/1998/6 du 31 août 1998).

#### ***Tolérances pour la gale poudreuse à inclure dans la norme***

6. Les rapporteurs des pays importateurs de plants ont initialement proposé des tolérances très strictes allant de 0,2 % à 1 % pour la proportion de tubercules pouvant être atteintes par la gale poudreuse et aucune tolérance

pour le pourcentage de la surface pouvant être atteinte. Après un long débat, les rapporteurs ont finalement accepté une proposition selon laquelle la tolérance serait de 1 % pour les plants pré-base dont des tubercules seraient atteints sur un pourcentage de leur surface supérieur à 10 %. C'est aussi la tolérance que propose actuellement l'OEPP dans son projet de système de certification des plants de pommes de terre. Il n'y a pas eu accord sur une tolérance pour les plants de base et les plants certifiés, les propositions allant de 1 à 3 % pour la même surface atteinte que pour les plants pré-base (c'est-à-dire > 10 %). Les rapporteurs des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont été priés de rassembler à l'intention du Groupe de rapporteurs les informations publiées sur la gale poudreuse. Ils se sont engagés à le faire avant la réunion de septembre prochain.

***Proposition tendant à abaisser les tolérances pour les viroses dans la descendance directe des plants de base et des plants certifiés***

7. Le rapporteur du Portugal a proposé de passer de la tolérance actuelle de 4 % à deux tolérances distinctes, une pour les viroses légères et une pour les viroses graves. Le rapporteur des Pays-Bas a proposé d'abaisser à 2 % la tolérance pour les plants de base. Les rapporteurs des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont exprimé des réserves quant à l'abaissement de la tolérance aux **viroses graves** pour les plants certifiés par rapport au taux de 10 %. Il a été jugé que de tels plants pourraient continuer à trouver des débouchés en Europe septentrionale et pourraient avoir un rendement acceptable compte tenu du prix. Il n'en irait pas de même pour les pays plus chauds où la transmission de la virose serait beaucoup plus forte. Il n'y a eu accord sur aucune des propositions et l'examen de la question devra reprendre à la prochaine réunion de rapporteurs.

***Questionnaire sur les systèmes nationaux de certification des plants de pommes de terre***

8. Le Président doit passer à l'établissement du texte final du questionnaire en consultation avec les rapporteurs et le secrétariat de la CEE. Le questionnaire sera alors communiqué dès que possible aux pays membres parce qu'il est important de recueillir les renseignements demandés pour faciliter les activités de normalisation. Finalement, le secrétariat sera prié de publier les résultats du questionnaire dans un document qui remplacera le document de 1987 sur les systèmes nationaux de certification des plants de pommes de terre.

Cette publication devrait présenter un grand intérêt à l'échelle mondiale pour les pays producteurs de pommes de terre et pourrait jouer un rôle important pour la promotion de la norme à travers le monde. Les rapporteurs sont convenus qu'il fallait lui donner un rang de priorité élevé.

***Procédures ordinaires d'échantillonnage des plants de pommes de terre***

9. Le rapporteur des Pays-Bas a présenté des graphiques et des tableaux concernant les prélèvements d'échantillons de tubercules effectués après la récolte pour les tests de détection de viroses. Cet exposé a été poursuivi et

complété par le rapporteur de la France qui a suggéré de prévoir des protocoles pour tous les échantillonnages, avec notamment des inspections des tubercules.

Il a été convenu pour l'heure que les deux rapporteurs axeraient leurs efforts sur la question des tests de détection des viroses après la récolte et présenteraient un projet d'annexe plus générale définissant les principes de ces tests plutôt que des règles à appliquer. Ils se sont engagés à le faire pour la prochaine réunion de rapporteurs.

#### ***Accréditation des laboratoires***

10. Le Président a communiqué pour information deux rapports sur le sujet susmentionné : un de l'ILAC (Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais) et l'autre intitulé "NAPPO Standards on Phytosanitary Measures". Il n'a pas été possible de les examiner et la question de savoir si les résultats d'essais réalisés par des laboratoires "accrédités" peuvent être considérés comme "officiels" sera traitée à la prochaine réunion de rapporteurs.

#### ***Informations actualisées sur d'autres activités de normalisation***

11. Le rapporteur des Pays-Bas a indiqué qu'un projet de système OEPP de certification des plants de pommes de terre avait été communiqué aux pays membres et que le Groupe de la certification se réunirait les 16 et 17 mars 1999 à Nyon (Suisse) pour examiner toutes les observations qui auront été faites. M. Callison a donné aux rapporteurs un aperçu des principes de la norme NAPPO. Les rapporteurs des Pays-Bas et du Canada se sont engagés à fournir aux rapporteurs des informations actualisées sur les activités de l'OEPP et de la NAPPO respectivement.

#### ***Clôture de la réunion de rapporteurs***

12. Le rapporteur de l'Italie a proposé que la prochaine réunion de rapporteurs se tienne à Milan (Italie) du 27 au 29 septembre 1999. Il en a été ainsi décidé.

13. Les rapporteurs ont remercié l'État de Washington et le National Potato Council d'avoir renoncé à faire payer des frais d'inscription au 17ème séminaire annuel sur les plants et de les avoir autorisés à y assister et à y contribuer. Les rapporteurs d'Israël, du Canada et des Pays-Bas ont présenté au colloque de la Section de certification des documents sur l'importation de stocks de plants de pommes de terre en provenance d'Europe en vue de leur propagation en Israël, sur les normes CEE-ONU pour les plants de pommes de terre livrés au trafic international et sur les normes européennes pour les plants de pommes de terre respectivement. Dans le cadre du séminaire, le rapporteur du Royaume-Uni a parlé des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la normalisation de la certification des plants de pommes de terre destinés à faire l'objet d'un commerce à l'échelle mondiale.

#### ***Adoption du rapport***

14. Les rapporteurs ont adopté le présent rapport sur leur session.

Annexe 1

**List of Rapporteurs and Observers attending  
The Meeting of Rapporteurs in Seattle, Washington, Nov. 29 - Dec. 2, 1998**

Rapporteurs

**Mr. Ben Borrel**

International Phytosanitary Issues  
CFIA  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9 Canada  
Tel: 613-225-2342 ext: 4352  
Fax: 613-228-6626  
e-mail: bborel@em.agr.ca

**Mr. Uri Kimel**

Head of Seed & Nursery  
Stock Inspection Service  
Ministry of Agriculture  
P.O. Box 78  
Bait Dagan 50250  
Tel: 972 3 96 81 555  
Fax: 972 3 96 81 507

**Mr. Gérard Crouau**

Contrôleur national  
Service officiel de contrôle  
SOC  
4, rue du Louvre  
75001 Paris  
Tel: 33 1 42 33 51 12  
Fax: 33 1 40 28 40 16

**Dr. Stuart Carnegie**

Head of Potato Section  
Scottish Office  
Scottish Agricultural Science Agency  
East Craigs, Edinburg  
EH12 8NJ  
Tel: 44 131 244 8858  
Fax: 44 131 244 8940  
e-mail: carnegie@sasa.gov.uk

**Mr. Henk van de Haar**

Head, Seed Potato Department  
NAK  
Postbus 1115  
8300 BC Emmeloord  
Tel: 31 527 635400  
Fax: 31 527 635411  
e-mail: hhaar@nak.nl

**Ms. Tereso Afonso**

Coordinator for Seed Potato  
Certification  
DGPC  
Quinta Do Marqués - 2780  
Oeiras, Portugal  
Tel: 01 441 28 22  
Fax: 01 363 50 16

**Mr. Giacomo Bianchi**

Manager, General Affairs  
Ente Nazionale Sementi Elette  
Via F. Wittgens 4  
20123 Milano  
Tel: 39 02 806 91626  
Fax: 39 02 806 91649  
e-mail: aff-gen@ense.it

**Mr. Marco Valvasori**

Principal Administrator  
Commission of the European Union  
DGVI  
Loi 84 1/7  
1049 Bruxelles  
Tel: 322 2956971  
Fax: 322 2969399

Observers

**Mr. David Priester**

USDA  
International Standards Coordinator  
Standardization Section  
P.O. Box 96456, Rm. 2049-S.  
Washington, DC 20090-6456  
Tel: 202-720-2184  
Fax: 202-720-0016  
e-mail: david \_ 1 \_ priester@usda.gov

**Ms. Gaye LePage**

CFIA  
Potato Section  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Tel: 613-225-2342 Ext: 4347  
Fax: 613-228-6628  
e-mail: glepage@em.agr.ca

**Mr. Bill Callison**

California Dept of Food & Agriculture  
1220 No. Street, Room 308  
Sacramento, CA-95814  
Tel: 916-654-1022  
Fax: 916-654-1018  
e-mail: bcalliso@smtpl.cdfa.ca.go

**Mr. Oscar Gutbrod**

Seed Certification Specialist  
Oregon Seed Certification Service  
31 Crop Science Building  
Corvallis, OR 97330-3003  
Tel: 541-737-4513  
Fax: 541-737-2624  
e-mail: gubrod@oscs.orst.edu

**Dr. Gustavo Frias Treviño**

(present on morning of Dec. 2nd only)  
Dirección General de Sanidad Vegetal  
Guillermo Pérez Valenzuela No. 127  
Col. Del Carmen, Coyoacán  
04100 Mexico, DF  
Tel: 525-554-5147  
Fax: 525-658-0696

## Annexe 2

### MANDAT : DOCUMENT DE RÉFLEXION

#### I. INTRODUCTION

Lors de la réunion CEE-ONU de rapporteurs sur la normalisation des plants de pommes de terre, tenue du 29 novembre au 2 décembre 1998 à Seattle, dans l'État de Washington (États-Unis), il y a eu de longues discussions sur le rôle de la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre ainsi que sur ses effets, son application et les mesures visant à en assurer le respect. Il a été décidé d'établir un document de réflexion sur le mandat. Les questions pertinentes y seraient traitées, y compris des questions spécifiques sur lesquelles il serait demandé au secrétariat de donner un avis juridique.

#### II. RÔLE DE LA NORME CEE-ONU POUR LES PLANTS DE POMMES DE TERRE LIVRÉS AU TRAFIC INTERNATIONAL

La norme est issue du consensus de la Réunion CEE-ONU d'experts de la normalisation des plants de pommes de terre. Elle a été élaborée conformément aux directives du Conseil économique et social de l'ONU et a été approuvée par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise. Elle contribue à faciliter le commerce. Un principe directeur est qu'il ne faudrait dresser aucun obstacle déraisonnable au commerce. Cependant, son principal résultat, si elle était couramment et uniformément appliquée, serait d'assurer le meilleur ordre possible dans le trafic international de plants de pommes de terre entre pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays.

##### A. Question : Quel est le statut juridique de la norme ?

Selon l'"introduction", la norme "est appliquée au stade du contrôle à l'exportation par les services de contrôle des pays exportateurs". Les questions appelant une analyse juridique et une décision sont les suivantes :

- 1) Le fait que l'ONU a approuvé la norme crée-t-il l'obligation juridique d'en assurer l'application ? Dans l'affirmative, en vertu de quelle législation et comment ?
- 2) Si Le fait que l'ONU a approuvé la norme crée l'obligation juridique d'en assurer l'application, quelles sont les autorités qui en sont chargées ? Celles des pays exportateurs ? Celles des pays importateurs ? Les unes et les autres ?

##### B. Débat

Selon les rapporteurs CEE-ONU sur la normalisation des plants de pommes de terre, le fait que le Comité a approuvé la norme n'entraîne pas pour la CEE-ONU d'obligation juridique d'en assurer l'application. Si un litige commercial découlait du fait que "les services de contrôle des

pays exportateurs" n'ont pas appliqué ou fait appliquer "au stade du contrôle à l'exportation" les prescriptions énoncées dans la norme, une solution serait trouvée conformément aux procédures pertinentes de règlement des différends, celles qui sont prévues par exemple dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce. Inversement, il peut arriver, dans un différend quelconque entre pays membres de l'OMC sur l'application de cet accord, que la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre soit considérée comme la norme pertinente en l'occurrence. Compte tenu des possibilités susmentionnées, une décision ou un avis juridique de la CEE-ONU pourrait être assez important pour assurer à l'avenir un trafic de plants de pommes de terre aussi harmonieux que possible entre pays membres de la CEE-ONU - et même entre un quelconque de ces membres et un autre partenaire commercial où que ce soit dans le monde.

**Les rapporteurs sur la normalisation des plants de pommes de terre demandent à la CEE-ONU de rendre une décision ou un avis juridique sur ces questions.**

### **III. EFFETS SUR LE COMMERCE DE LA NORME CEE-ONU POUR LES PLANTS DE POMMES DE TERRE**

La norme établit des caractéristiques minimales pour la qualité des plants de pommes de terre livrés au trafic international en ce qui concerne les aspects suivants:

- 1) Conditions phytosanitaires spécifiées (tolérances pour les parasites et les maladies),
- 2) Calibre des tubercules, forme, défauts, etc.

La norme énonce aussi des prescriptions pour l'étiquetage.

La norme a pour effet d'établir une qualité "plancher" (caractéristiques minimales) pour les plants de pommes de terre livrés au trafic international entre pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays.

#### **A. Question : Les pays importateurs peuvent-ils établir et faire appliquer des prescriptions plus strictes que celles qui sont énoncées dans la norme ?**

##### **Débat**

Les rapporteurs considèrent qu'il est tout à fait clair que les pays membres peuvent établir et faire appliquer des prescriptions plus strictes que celles qui sont énoncées dans la norme. Leurs arguments sont les suivants :

Selon la section II.E :

- 1) les dispositions de la norme ne font pas obstacle (ne portent pas atteinte) aux dispositions nationales justifiées par des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale;
- 2) Il est loisible, pour la commercialisation de plants de pommes de terre, dans la totalité ou dans certaines régions d'un pays producteur, de prendre des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux annexes III et V contre l'introduction de certains parasites réglementés non soumis à quarantaine qui n'y sont pas présents ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans ces régions. (Note : Dans la version anglaise, on a ajouté le mot "may" qui avait probablement été oublié dans le texte).

Si ce qui précède est correct, s'ensuit-il de ce qui est énoncé à l'alinéa 2) que des dispositions plus strictes ne sont pas justifiées pour des parasites réglementés non soumis à quarantaine qui ne sont pas mentionnés dans les annexes III et V, des parasites réglementés non soumis à quarantaine qui seraient mentionnés dans les annexes IV par exemple ? Ou seraient-elles justifiées pour tout parasite, sous réserve qu'il soit réglementé dans le pays d'importation ?

Alors que la deuxième partie de la disposition susmentionnée de la norme ne semblerait s'appliquer qu'aux pays producteurs, une telle distinction a peu d'effet - si tant est qu'elle en ait - sur le pouvoir d'un pays membre de la CEE-ONU de fixer des règles plus strictes, et ce pour une raison simple : pratiquement tous les pays sont (ou peuvent être) en même temps producteurs, importateurs et exportateurs de plants de pommes de terre.

En outre, d'autres accords, tant régionaux que mondiaux, peuvent prévaloir sur la norme CEE-ONU :

- a) Tant l'Accord SPS de l'OMC que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) contiennent des dispositions touchant le commerce. Les deux instruments font référence à la "souveraineté nationale" et, tout particulièrement au titre de l'Accord SPS, les pays souverains sont autorisés à fixer eux-mêmes les niveaux de protection acceptables eu égard aux prescriptions phytosanitaires. Le texte récemment révisé de la CIPV définit les "parasites soumis à quarantaine" et

les "parasites réglementés non soumis à quarantaine".  
Les deux catégories de parasites ont un rapport avec la  
santé des plantes.

- b) La Directive 66/403 de l'Union européenne définit des prescriptions minimales pour la commercialisation des plants de pommes de terre entre États membres de l'Union. Ces prescriptions s'appliquent aussi aux plants importés de pays tiers.
- c) Il existe aussi dans l'Accord de libre-échange nord-américain des dispositions qui, pour le commerce régional, prévalent sur les prescriptions minimales établies dans la norme CEE-ONU.

Les rapporteurs sur la normalisation des plants de pommes de terre prient la CEE-ONU de donner sa conclusion sur la question et souhaitent expressément savoir si un pays qui accepte la norme est libre d'imposer des prescriptions plus strictes pour les plants importés et, dans l'affirmative, si cette liberté ne vaut que pour les parties définies à l'alinéa 2) ci-dessus.

-----